

exécution de l'art. 1<sup>er</sup> entreront dans leur nouveau ressort ou sortiront de l'ancien, le septième jour après la publication de la présente loi.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes délimitées par la présente loi, seront déterminées par l'arrêté royal fixant la population desdites communes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

DE THEUX.

151. — 26 MAI 1837. — *Loi. — Acte de grande naturalisation.* (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Vu la demande du sieur Collart (Gustave-Parfait-Joseph), avocat-avoué, domicilié à Nivelles (province du Brabant), né à Nivelles, le 19 janvier 1809, tendante à obtenir la grande naturalisation ;

Vu la troisième disposition de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, portée en faveur des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil ;

Attendu que le pétitionnaire se trouve dans le cas prévu par la disposition précitée ;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de cette loi ont été observées,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. La grande naturalisation est accordée audit sieur Collart (Gustave-Parfait-Joseph).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

DATE DE L'ACTE D'ACCEPTATION.

(*Art. 13 de la loi du 27 septembre 1835.*)

L'acte de grande naturalisation, publié ci-dessus, a été accepté par le sieur Collart, le 30 mai 1837, ainsi qu'il conste du procès-verbal

dressé le même jour, et dont expédition a été reçue au Ministère de la Justice.

152. — 26 MAI 1837. — *Loi. — Acte de naturalisation ordinaire.* (Bull. offic., n. XLV.)

Vu la demande du sieur Godchaux (Cerf), avoué et juge suppléant au tribunal d'Arlon (province de Luxembourg), né à Thionville (France), le 28 avril 1807, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire ;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Godchaux (Cerf).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

DATE DE L'ACTE D'ACCEPTATION.

(*Art. 13 de la loi du 27 septembre 1835.*)

L'acte de naturalisation ordinaire, publié ci-dessus, a été accepté par le sieur Godchaux (Cerf), le 30 mai 1837, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé le même jour, et dont expédition a été reçue au Ministère de la Justice.

153. — 27 MAI 1837. — *Loi qui accord au budget de l'intérieur pour 1836, une majoration de crédit, et un crédit supplémentaire pour dépenses arriérées* (1). (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 5 du chapitre V du budget du département de l'Intérieur, pour l'exercice 1836,

les 71 membres qui ont pris part au vote. (*Monit.* du 20 mai 1837.)

Rapport au sénat par M. Biolley le 22 mai. (*Monit.* du 23.) — Adoption sans discussion le 24 par les 32 membres présents. (*Monit.* des 24 et 25 mai.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de l'intérieur le 3 mars 1837. (*Mo-*

*nit.* du 24.) — Rapport par M. Dubus. (*Monit.* du 14 mai 1837.) — Adoption le 15 mai par 59 voix contre une. (*Monit.* du 17 dito.)

Rapport au sénat le 19 mai. (*Monit.* du 20 mai 1837.) — Adoption sans discussion le 22 mai par les 26 membres qui ont pris part au vote. (*Monit.* du 23 dito.)

est majoré d'une somme de quarante mille francs (40,000).

Art. 2. Il est alloué au même département un crédit supplémentaire de deux mille deux cent soixante-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, pour l'acquit de diverses dépenses de 1833 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XXII, article unique du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur,  
DE THEUX.

*Tableau de développement du chap. XXII, art. unique du budget du département de l'intérieur, exercice 1836, pour l'acquit de diverses dépenses de 1833 et années antérieures restant à liquider.*

No des articles de Litt. la loi.	Chapitre XXII du budget de 1836. Dépenses de 1833 et années antérieures restant à liquider.	Crédits demandés par litre-ra.	
Unique.	Créances du sieur Vandevelde, d'Ostende, pour travaux faits en 1830, au bâtiment de l'école primaire du gouvernement dans la dite ville.	fr. 503 21	
	B. Créance du sieur Van Rompay (J.B.), libraire à Lierre, pour fournitures en 1830, à l'école normale de cette ville.	427 37	
	C. Créance du sieur Vandewyngaert (B.-G.), libraire à Lierre, pour id.	156 27	
	D. Traitement, pendant le deuxième semestre 1832, du sieur Depeuler, vicaire à Malines.	105 00	
	E. Traitement, pour l'année 1832, du sieur Freimut (H.), desservant à Tintigny	264 55	
	F. Traitement, pour l'année 1833, du même.	264 55	
	G. Traitement, pendant les mois de février et mars 1833, du sieurs Heurs (P.), curé de Virton, successeur et héritier du sieur Leroi.	227 30	
	H. Créance du sieur Godts (G.), menuisier et charpentier à Bruxelles, pour fournitures et travaux en 1832.	521 48	
	<b>Total par article,</b>		<b>2,269 95</b>

154. — 16 MAI 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de mai 1837.* (Bull. offic., n. XLIV.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la deuxième semaine du mois de mai 1837 (du lundi 8 au samedi 13);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

MARCHÉS RÉGULIERS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	540	15 20	37	10 60
Anvers,	52	18 04	140	12 24
Bruges,	560	15 90	63	10 77
Bruxelles,	1,950	17 06	157	11 59
Gand,	825	16 36	190	11 04
Hasselt,	424	16 55	1,540	12 02
Liège,	"	16 07	"	11 62
Louvain,	2,925	17 41	1,124	11 57
Namur,	534	16 36	102	10 66
Mons,	1,647	16 15	889	9 70
Totaux. . .	9,457		4,242	
Prix moyen . . .	.....	16 51	.....	11 18

*Nota.* Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi précitée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

155. — 24 MAI 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de mai 1837.* (Bull. offic., n. XLIV.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois de mai 1837 (du lundi 15 au samedi 20);